

Si vous êtes victime de ce genre de comportement,
un seul réflexe, **appelez vos élus CFTC** :

Momar 06.61.46.53.85

(Réfèrent stress, CHSCT Magasins, DP Magasins)

Thierry 06.49.80.51.76 (CHSCT Siège, DS)

Sylvie 06.72.80.26.61 (CHSCT Siège, DP Siège)

Victor 06.73.92.32.36 (CHSCT Siège, DP Siège)

Philippe 06.63.83.93.32 (CHSCT Siège)

Carole 06.26.83.13.77 (DP Siège)

Corinne 06.82.36.53.65 (DP Siège)

Yannick 06.81.66.20.04

(CHSCT Nouan, DP Nouan, DS)

Igor 06.31.72.67.03 (CHSCT Magasins, DS)

Laurent 06.60.06.58.19 (DP Magasins, DS)

Nora 06.12.79.04.87 (DP Magasins, DS)

Renseignez-vous...  : WWW.CFTCOPTICAL.COM

Posez vos questions...  : section.cftc.gvf@free.fr



23/01/2018

Harcèlement

LE HARCÈLEMENT N'EST PAS UNE FATALITÉ, IL FAUT EN PARLER !...

Si un de vos collègues/manager vous tient régulièrement des **propos déplacés**, ce n'est pas normal, il faut en parler.

Si un de vos collègues/manager vous **appelle régulièrement** tard le soir ou le week-end, ce n'est pas normal, il faut en parler.

Si un de vos collègues/manager est **trop tactile** ou se permet des **attouchements** « sous forme de blague », ce n'est pas normal, il faut en parler.

En bref, si on vous fait ou si vous faites aux autres des choses que vous n'accepteriez pas que l'on fasse à un membre de votre famille, ce n'est pas normal, il faut stopper ou faire **stopper immédiatement** ces agissements.



Renseignez-vous...  : WWW.CFTCOPTICAL.COM

Posez vos questions...  : section.cftc.gvf@free.fr

Harcèlement moral, un délit puni par la loi.

Définition

Le harcèlement moral se manifeste par des **agissements répétés** : remarques désobligeantes, intimidations, insultes, entraînant une forte **dégradation des conditions de travail** de la victime et risquant de porter atteinte à ses **droits** et à sa **dignité**, d'altérer sa **santé physique ou mentale** ou de compromettre son **avenir professionnel**. Ils sont interdits, même en l'absence de lien hiérarchique.

Prévention

Votre employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir le harcèlement moral. Il collabore avec les représentants du personnel et le CHSCT. La médecine du travail peut aussi participer à la prévention du harcèlement moral dans l'entreprise.

Une **personne qui dénonce** ou combat le harcèlement moral ne peut **pas** être **sanctionnée** pour cela, sauf si elle est de mauvaise foi et dénonce, dans le seul but de nuire, des faits dont elle connaît pertinemment l'inexactitude.

Recours

Vous pouvez alerter le **réfèrent stress**, le **CHSCT**, qui dispose d'un droit d'alerte lui permettant de prévenir l'employeur, les **représentants du personnel** (DP, DS), qui pourront vous aider dans toutes vos démarches et l'inspecteur du travail, qui pourra constater tout cas de harcèlement moral et, éventuellement, transmettre le dossier à la justice.

Vous pouvez saisir le **conseil de prud'hommes** en présentant des preuves directes ou indirectes du harcèlement : mails, témoignages... dans un délai de 5 ans après le dernier cas de harcèlement. La procédure aura lieu contre votre employeur, même si ce n'est pas l'auteur direct du harcèlement. Dans ce cas, il sera jugé pour ne pas vous avoir protégé contre le harcèlement.

Vous pouvez aussi poursuivre au **pénal** l'auteur direct du harcèlement, éventuellement en complément d'une plainte aux prud'hommes contre votre employeur, en portant plainte dans un délai de 6 ans après le dernier fait de harcèlement. La justice prendra en compte tous les faits de harcèlement venant du même auteur, même si le harcèlement dure depuis plusieurs années.

Votre **syndicat CFTC** peut, avec votre accord écrit, engager à votre place une action en justice. Il agira en votre nom.

Si le harcèlement moral semble motivé par une discrimination (couleur, sexe, âge, orientation sexuelle...), vous pouvez aussi saisir le **Défenseur des droits**.

Sanctions encourues

Sanction disciplinaire par l'employeur : **mutation, mise à pied, licenciement**.

Sanction pénale par la justice : jusqu'à **2 ans de prison** et **30 000 € d'amende**, plus éventuellement des **dommages intérêts** (préjudice, frais médicaux...).

Harcèlement sexuel, un délit puni par la loi.

Définition

Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, **de façon répétée**, des propos ou comportements à **connotation sexuelle** portant atteinte à sa **dignité** en raison de leur caractère **dégradant** ou **humiliant** ou créant à son encontre une **situation intimidante, hostile** ou **offensante**. Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de **pression grave**, même non répétée, dans le but réel ou apparent d'obtenir un **acte sexuel**, au profit du harceleur ou d'un tiers. Au travail, il y a harcèlement sexuel même sans relation hiérarchique. En cas de contact physique, il peut s'agir d'une **agression sexuelle**, plus gravement punie.

Prévention (*Mêmes conditions que le harcèlement moral*)

Recours (*Mêmes conditions que le harcèlement moral*)

Aux prud'hommes, l'employeur devra lui-même démontrer que les faits présentés par vos soins ne sont pas constitutifs d'un harcèlement sexuel.

Pour le pénal, vous devez vous adresser à la **police** ou la **gendarmerie**. La plainte ne peut pas être refusée et sera transmise au procureur de la République. Si elle est classée sans suite, vous pouvez déposer une plainte avec constitution de **partie civile**. Vous pouvez obtenir l'assistance d'un **avocat**.

Sanctions encourues (*Mêmes conditions que le harcèlement moral*)

En cas d'abus d'autorité (de la part d'un supérieur hiérarchique par exemple), les peines peuvent être portées jusqu'à **3 ans de prison** et **45 000 € d'amende**.

Harcèlement téléphonique, un délit puni par la loi.

Définition

Les appels téléphoniques **répétés** et **malveillants**, réalisés dans un seul but de **nuisance**, en vue de troubler votre tranquillité, sont considérés comme du harcèlement. **Deux appels insultants ou menaçants** dans un court délai sont considérés comme des appels répétés et peuvent donc constituer un harcèlement téléphonique, même s'ils sont sur boîte vocale ou si l'auteur se contente de faire sonner le téléphone sans parler. L'envoi répété de **SMS** ou de **courriels** malveillants est aussi assimilé à du harcèlement téléphonique.

Recours (*Mêmes conditions que le harcèlement moral*)

Vous pouvez **collecter des preuves** (enregistrements des appels même à l'insu de l'auteur, messages sur boîte vocale, SMS...) en notant dates et horaires.

Sanctions encourues

Sanction pénale : jusqu'à **1 an de prison** et **15 000 € d'amende**.

